

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

107^e session

Jugement n° 2818

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M^{me} L. R. le 7 novembre 2007 et régularisée le 20 décembre 2007, la réponse de l'Organisation du 22 avril 2008, la réplique de la requérante du 17 juin, régularisée le 25 juillet, et la duplique de la FAO du 6 novembre 2008;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'article 301.9.1 du Statut du personnel de la FAO prévoit que le Directeur général peut mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel titulaire d'une nomination de caractère continu en cas de suppression du poste ou de réduction des effectifs résultant des nécessités du service. L'article 301.9.11 qui traite du licenciement amiable ajoute que :

«Le Directeur général peut également, dans des circonstances exceptionnelles, mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel titulaire d'une nomination de caractère continu ou de durée déterminée si cette mesure est conforme à l'intérêt de la bonne administration de

l'Organisation et aux normes prévues par l'Acte constitutif de la FAO, à condition qu'elle ne soit pas contestée par l'intéressé.»

La requérante, qui a la double nationalité kényane et italienne, est née en 1945. Elle est entrée au service de la FAO le 4 août 1980 au bénéfice d'un engagement de brève durée. Elle a été nommée, avec effet au 1^{er} novembre 1984, commis à la statistique au grade G-3 dans l'Unité de l'information, des données et des statistiques sur les pêches. Son engagement fut prolongé régulièrement jusqu'à ce qu'il soit converti en une nomination de caractère continu le 1^{er} mai 1985.

Par une lettre datée du 27 avril 2004 émanant de la directrice de la Division de la gestion des ressources humaines, la requérante fut informée qu'à la suite d'une réduction de programme à la FAO son poste allait être supprimé et qu'elle était invitée à envisager un licenciement amiable. Après une période de négociation, la requérante accepta qu'il soit mis fin à son engagement avec effet au 1^{er} avril 2005 aux conditions énoncées dans une lettre d'accord datée du 30 août 2004. Cette lettre notifiait officiellement à la requérante son licenciement et quantifiait les émoluments de fin de service que la FAO devrait lui verser et qui comprenaient une indemnité de licenciement se montant à douze mois de traitement de base net, un versement supplémentaire égal à 25 pour cent de cette indemnité, un paiement en espèces en lieu et place du préavis réglementaire de trois mois ainsi qu'une somme de 94 670 euros en application des dispositions relatives aux indemnités pour cessation de service du personnel des services généraux. Il était également dit dans la lettre que les montants indiqués étaient approximatifs et qu'ils étaient à considérer «sous réserve des calculs automatisés et des variations éventuelles du barème des traitements applicable au personnel de la catégorie des services généraux en poste à Rome». La requérante signa la lettre en question le 31 août 2004.

Six jours ouvrables avant la date de prise d'effet de sa cessation de service, la requérante fut informée verbalement que la FAO avait commis une erreur matérielle lorsqu'elle avait calculé la somme qui lui était due au titre des indemnités pour cessation de service. Ceci lui fut confirmé par écrit dans une lettre datée du 1^{er} avril 2005 par

laquelle un administrateur du personnel lui fit savoir que le montant exact qu'elle percevait s'élevait à 77 576,70 euros. Dans un courriel du 5 avril adressé à ce même administrateur du personnel, la requérante demanda sa réintégration avec effet rétroactif comme membre du personnel à plein temps au motif que le consentement qu'elle avait donné à la cessation de son engagement n'était plus valable en raison de l'erreur matérielle commise. Elle ajoutait que le montant révisé ne représentait pas l'«offre effective» faite par l'Organisation, or le montant de cette offre avait fortement influé sur sa décision d'accepter un licenciement amiable. L'administrateur du personnel expliqua dans un mémorandum du 15 avril 2005 que le montant dû aux membres du personnel de la catégorie des services généraux en application des dispositions relatives aux indemnités pour cessation de service était calculé conformément au paragraphe 314.6.5 du Manuel (à savoir en multipliant une fraction du traitement annuel net de base du fonctionnaire au moment de la cessation de service par le nombre d'années de service accomplies) et que, du fait que ce montant est calculé «sur la base du traitement que le fonctionnaire a perçu au fil des années», il n'est pas négociable. Dans le cas de la requérante, une erreur avait été faite parce que l'Organisation avait calculé le montant dû au titre des indemnités pour cessation de service en prenant comme date d'entrée en service le 1^{er} janvier 1975 au lieu du 4 août 1980. Même si la lettre du 30 août 2004 prévoyait le versement d'une somme différente, cela ne remettait pas en cause la validité de l'accord puisque le montant dû au titre desdites indemnités n'était pas un des «éléments essentiels» de cet accord. Le 19 avril, la requérante fit savoir qu'elle était disposée à examiner d'autres propositions. Le 25 avril, l'administrateur du personnel confirma par écrit la position de l'Organisation.

La requérante écrivit le 16 août au chef du Service d'appui à la gestion qu'elle avait accepté de bonne foi qu'il soit mis fin à son engagement sur la base des émoluments de fin de service indiqués dans la lettre d'accord du 30 août 2004. Elle faisait observer que, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, le Directeur général pouvait accorder jusqu'à dix-huit mois de traitement en cas de licenciement amiable et, en conséquence, elle demandait qu'il étudie la possibilité

de lui accorder trois mois de traitement en sus des quinze mois qui lui avaient été offerts. Dans sa réponse du 2 septembre 2005, le chef du Service d'appui à la gestion déclara que, d'après les informations dont il disposait, la requérante avait accepté qu'il soit mis fin à son engagement avant de connaître la somme que la FAO devait lui verser et non pas, comme elle le soutenait, sur la base des montants indiqués dans la lettre d'accord. Il concluait qu'aucun paiement supplémentaire ne pouvait être consenti, et précisait qu'il ne faisait là que réitérer une décision qui avait été communiquée par écrit à la requérante les 15 et 25 avril 2005.

Dans une «lettre de recours» non datée adressée au Directeur général, qui a été reçue le 24 octobre, la requérante demanda de nouveau trois mois de traitement supplémentaires. Le 16 décembre 2005, le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances rejeta son recours comme étant frappé de forclusion et sans fondement. La requérante fit appel de cette décision le 27 février 2006. Dans son rapport du 7 février 2007, le Comité de recours estima que le recours était recevable et recommanda, entre autres choses, que l'Organisation reconnaisse qu'une «erreur grave» avait été commise et qu'à titre de dédommagement elle verse à la requérante l'équivalent de trois mois de traitement de base net. Par une lettre datée du 30 juillet 2007, le Directeur général informa l'intéressée qu'il n'avait pas accepté les conclusions et les recommandations du Comité et que, de ce fait, il rejetait son recours. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante soutient qu'elle a signé la lettre d'accord en pensant que la FAO avait calculé correctement les émoluments de fin de service qui lui étaient dus. Sur la base de ce calcul, elle a pris des engagements financiers qu'elle a maintenant des difficultés à respecter. De plus, le Statut du personnel confère au Directeur général un pouvoir d'appréciation qui lui permet de lui offrir trois mois de traitement supplémentaires. A son avis, la proposition qu'elle a faite en ce sens constituait une solution équitable au problème étant donné que l'Organisation allait refuser de lui accorder, ainsi qu'elle aurait pu légitimement s'y attendre, l'intégralité de la somme prévue dans

la lettre d'accord. Elle estime également que le rejet de son recours était injuste.

La requérante demande le versement du montant intégral des émoluments de fin de service prévus dans la lettre d'accord du 30 août 2004.

C. Dans sa réponse, la FAO soutient que la requête est irrecevable en application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. La décision administrative que la requérante conteste est celle énoncée dans la lettre du 1^{er} avril 2005 puisque les communications ultérieures des 15 et 25 avril ne faisaient que réitérer ou confirmer cette décision. La requérante aurait dû introduire un recours interne dans le délai prescrit par l'article 303.1.311 du Règlement du personnel et, dans la mesure où elle ne l'a pas fait, son recours n'était pas recevable. De plus, même si dans ses écritures devant le Comité de recours la requérante a soutenu qu'elle a introduit son recours dans les quatre-vingt-dix jours suivant son mémorandum du 16 août 2005, d'après la jurisprudence du Tribunal le délai pour introduire un recours ne se trouve pas prolongé du simple fait que le fonctionnaire présente des propositions de règlement.

Sur le fond, la FAO fait valoir que les émoluments de fin de service dus à la requérante au moment de son départ ont été calculés conformément au Statut du personnel. Un paiement effectué en application des dispositions relatives aux indemnités pour cessation de service concerne tout fonctionnaire de la catégorie des services généraux en poste à Rome, quelles que soient les conditions de son départ, et son montant dépend de la durée de service du fonctionnaire. Par conséquent, ce paiement ne faisait pas intrinsèquement partie de l'accord de licenciement amiable mais était un élément non négociable de la rémunération due à l'intéressée au moment de son départ. De l'avis de l'Organisation, le montant du paiement à effectuer en application des dispositions relatives aux indemnités pour cessation de service n'a pas influencé la décision de la requérante d'accepter un licenciement amiable étant donné que, comme il ressort du dossier,

elle avait déjà pris cette décision avant que le montant exact de ce paiement lui soit communiqué.

Selon l'Organisation, la requérante savait vraisemblablement que le calcul était entaché d'une erreur matérielle puisqu'en 2000 elle avait demandé et perçu une avance s'élevant à 20 pour cent des droits qu'elle avait accumulés en application des dispositions relatives aux indemnités pour cessation de service. Il est donc peu probable qu'elle ne se soit pas rendu compte que le montant indiqué dans la lettre d'accord avait été calculé sur la base d'un nombre d'années de service erroné. Elle aurait au contraire dû remarquer qu'il existait une «disproportion flagrante» entre la durée de son service et la somme qui lui était proposée au titre des indemnités en question.

Citant la jurisprudence, la FAO soutient que l'administration a commis une erreur purement matérielle qu'elle était en droit de corriger. Puisque le Statut du personnel lui donne le droit de se faire rembourser les trop-perçus, elle est a fortiori habilitée à rectifier une erreur matérielle avant qu'un quelconque versement ne soit effectué. De plus, la lettre d'accord précisait bien que les sommes indiquées étaient approximatives.

L'Organisation considère également que les pièces produites par la requérante n'apportent pas la preuve qu'elle a pris des engagements financiers particuliers sur la base de la somme incorrectement calculée que l'Organisation devait lui verser au titre des indemnités pour cessation de service.

S'agissant de la demande de paiement de trois mois de traitement supplémentaires présentée par la requérante, la FAO soutient que, selon la pratique actuelle, l'article du Statut du personnel qui autorise à procéder à un tel paiement ne s'applique qu'aux fonctionnaires âgés de cinquante-cinq ans au plus à la date effective de leur licenciement en application de l'article 301.9.11 dudit Statut. La requérante n'entre pas dans cette catégorie et il n'y avait pas de raison qu'elle bénéficie d'un traitement plus favorable que des fonctionnaires se trouvant dans une situation similaire.

D. Dans sa réplique, la requérante soutient que sa requête est recevable puisqu'elle a introduit son recours interne dans les quatre-vingt-dix jours qui ont suivi la réception de la lettre du 2 septembre 2005 rejetant sa proposition d'arrangement du 16 août. Elle nie avoir eu connaissance de l'erreur matérielle, comme l'Organisation le prétend. Elle soutient que le paiement dû au titre des indemnités pour cessation de service fait partie intégrante de l'accord de licenciement amiable parce que c'est un élément de la somme totale qui constitue le volet financier de cet accord. De plus, elle affirme que le Directeur général a exercé son pouvoir d'appréciation pour accorder jusqu'à dix-huit mois de traitement à des fonctionnaires qui avaient plus de cinquante-cinq ans.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient ses arguments. Elle souligne que la lettre du 2 septembre 2005 ne faisait que confirmer et réitérer la position de la FAO telle qu'énoncée dans les communications des 15 et 25 avril, qui faisaient toutes deux référence à la lettre du 1^{er} avril 2005.

CONSIDÈRE :

1. Conformément au Statut du personnel de la FAO, la requérante a accepté un licenciement amiable aux conditions indiquées dans une lettre d'accord qu'elle a signée le 31 août 2004. Dans cette lettre, il était dit qu'une partie des émoluments de fin de service que la FAO devait lui verser correspondait à un montant de 94 670 euros au titre des indemnités pour cessation de service et que la somme totale qui lui était due, à l'exclusion de tout paiement au titre des jours de congé annuel non utilisés, était de 154 787 euros. Il était également bien précisé que les sommes indiquées étaient «approximatives [et s'entendaient] sous réserve des calculs automatisés et des variations éventuelles».

2. Le 1^{er} avril 2005, un administrateur du personnel informa par écrit la requérante qu'en raison d'une erreur matérielle survenue dans le calcul du paiement qui lui était dû au titre des indemnités pour cessation de service, la somme que la FAO devait lui verser, à l'exclusion de tout paiement au titre des jours de congé annuel non utilisés, était en fait de 139 129 euros et non de 154 787. Cette erreur résultait de ce qu'on avait retenu le 1^{er} janvier 1975 au lieu du 4 août 1980 comme date d'entrée en service; il s'ensuivait que la somme due au titre desdites indemnités était en réalité de 77 576,70 euros. Dans un courriel du 5 avril 2005 adressé au même administrateur du personnel, la requérante déclara que le licenciement amiable n'était donc plus valable et demanda à être réintégrée avec effet rétroactif.

3. Le 15 avril 2005, l'administrateur du personnel répondit que l'erreur en question avait été commise dans le calcul de la somme due au titre des indemnités pour cessation de service et avait conduit à indiquer, pour cette somme, un «chiffre manifestement excessif» de 94 670 euros dans la lettre d'accord, celui-ci ayant été «augmenté par erreur de 17 094 euros».

Il notait en outre qu'en 2000 la requérante avait demandé et perçu une avance de 20 pour cent sur les 52 736,38 euros qui, à l'époque, lui revenaient au titre des dispositions relatives aux indemnités pour cessation de service et qu'«il aurait été extraordinaire que le solde des droits [qu'elle] avait acquis au titre de ces dispositions ait augmenté de plus de 100 pour cent en un peu plus de quatre ans».

De plus, il soulignait que la somme versée en application des dispositions en question est calculée «sur la base du traitement que le fonctionnaire a perçu au fil des années et n'est donc pas négociable». Le fait qu'une somme erronée ait été indiquée dans la lettre d'accord était, précisait-il, sans incidence sur la validité de l'accord. Par conséquent, le solde qui était dû à la requérante en application de cet accord était d'environ 99 298 euros et lui serait versé sous peu.

Le 19 avril 2005, la requérante indiqua qu'elle était disposée à examiner d'autres propositions. Le 25 avril, l'administrateur du personnel réitéra la décision antérieure du 1^{er} avril, qui avait été confirmée le 15 avril.

4. Le 16 août, la requérante écrivit au chef du Service d'appui à la gestion pour faire observer qu'elle avait accepté de bonne foi les termes du licenciement amiable et pour demander que, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, le Directeur général lui accorde trois mois de traitement supplémentaires. Sa demande fut rejetée le 2 septembre 2005.

5. La requérante introduisit ensuite un recours non daté que l'Organisation a reçu le 24 octobre 2005 et qu'elle a rejeté comme étant frappé de forclusion au motif que la décision concernant le montant corrigé dû à la requérante au titre des indemnités pour cessation de service avait été prise le 1^{er} avril 2005.

6. Le Comité de recours a considéré que le recours de l'intéressée était recevable et a recommandé que lui soient accordés trois mois de traitement de base net. Cependant, le Directeur général a rejeté le recours comme étant frappé de forclusion et dénué de fondement.

7. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la requête est elle aussi frappée de forclusion. Elle soutient également que, même si le Tribunal décidait de l'examiner, il devrait la rejeter comme étant dénuée de fondement car le calcul de la somme due au titre des indemnités pour cessation de service n'est pas négociable.

8. La requérante explique qu'elle a pris des engagements financiers sur la base des émoluments de fin de service tels qu'indiqués dans la lettre d'accord et qu'elle a maintenant des difficultés à les respecter. Selon elle, elle a «perçu initialement la somme de 36 377,08 euros» à titre d'avance et elle demande que

l'Organisation lui verse le reste de la somme «convenue dans la lettre d'accord signée par les deux parties».

9. Elle soutient que sa requête est recevable puisque la décision du 2 septembre 2005 était une nouvelle décision et que son recours contre cette décision a été introduit dans le délai prescrit. Dans le jugement 2011, le Tribunal a estimé ce qui suit :

«Une décision adoptée dans des termes différents, mais avec le même sens et le même objet que la décision antérieure, ne constitue pas une nouvelle décision rouvrant le délai de recours [...] et il en va de même d'une réponse à des demandes de réexamen formulées après qu'une décision définitive a été prise [...]»

Dans la demande qu'elle a présentée le 16 août 2005, la requérante sollicitait «trois mois de traitement supplémentaires» afin que soit «compensée environ pour moitié la perte» subie par suite de l'erreur commise dans le calcul initial. Ladite demande portait sur le même sujet que la décision du 1^{er} avril 2005, décision qui avait été confirmée le 15 avril et de nouveau le 25 avril 2005. Cette décision a encore été confirmée le 2 septembre 2005 lorsque la requérante a été informée qu'«aucun paiement supplémentaire ne [pouvait] être consenti». Aucune nouvelle décision n'ayant été prise depuis le 1^{er} avril 2005, le recours interne de la requérante était frappé de forclusion et il s'ensuit que sa requête est irrecevable.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 2009, par M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Agustín Gordillo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2009.

MARY G. GAUDRON
AGUSTÍN GORDILLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET